

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mmes BARAILLES, FAGET M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mmes ROUMAZEILLES, SAZI, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. MOUMOUNI, FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA, Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR, M. BERTOUILLE à Mme FAGET, Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ, M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES, M. PETIT à M. DOUCET, Mme DUCÉL à Mme PELLETIER, M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : BUDGET DE LA COMMUNE
TABLEAU DES EFFECTIFS 2023
EMPLOIS CONTRACTUELS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

Délibération n°2023-1

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-13, L.332-23-1° et L.332-23-2°,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Personnel-Administration Générale »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE :

a/ de recourir en tant que de besoin à des agents contractuels pour pourvoir au remplacement d'agents titulaires temporairement indisponibles ce, pour assurer la continuité du service public.

b/ de recourir en tant que de besoin à des agents contractuels pour faire face à tout accroissement temporaire d'activité pour les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint administratif territorial et d'adjoint d'animation territorial.

Pour ces 2 cas, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé.

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_1-DE
Reçu le 13/02/2023

c/ de recruter les emplois saisonniers suivants :

➤ **3 agents contractuels destinés à renforcer le Service Logistique pour lui permettre de faire face au surcroît d'activité lié aux différentes manifestations associatives, culturelles et scolaires pour la période courant du 2 mai au 30 septembre 2023.**

➤ **2 agents contractuels destinés à renforcer le service Espaces Verts pour lui permettre de faire face à l'augmentation des tâches liées à l'entretien des terrains de sports, les tontes, la mise en œuvre du plan zéro phyto... sur la période courant du 13 mars au 30 septembre 2023.**

Ces agents contractuels seront recrutés sur la base de contrats à durée déterminée (CDD), conformément aux dispositions de l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique, et rémunérés sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial, soit l'indice brut (IB) 367 de la fonction publique.

➤ **40 agents d'animation contractuels pour la structure d'accueil et de loisirs de Rosette, pour la structure d'accueil de la Maison des Jeunes/Ferme Béchet répartis sur les vacances scolaires de Printemps, Eté, Toussaint et Hiver, sur la base d'un Contrat d'Engagement Educatif (CEE) prévoyant un forfait de rémunération par référence au SMIC.**

2°) – DIT que l'ensemble de ces emplois contractuels saisonniers et temporaires seront portés au tableau des effectifs de la Commune pour l'année 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 10 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA. Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR. M. BERTOUILLE à Mme FAGET. Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ. M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES. M. PETIT à M. DOUCET. Mme DUCÉL à Mme PELLETIER. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL PLURICOMMUNAL
TABLEAU DES EFFECTIFS 2023
EMPLOIS CONTRACTUELS TEMPORAIRES

Délibération n°2023-2

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-13 et L.332-23-1°,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Personnel-Administration Générale »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE :

a/ de recourir en tant que de besoin à des agents contractuels pour pourvoir au remplacement d'agents permanents temporairement indisponibles ce, pour assurer la continuité du service public,

b/ de recourir en tant que de besoin à des agents contractuels pour faire face à tout accroissement temporaire d'activité pour les grades d'adjoint administratif territorial.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé.

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_2-DE
Reçu le 13/02/2023

2°) – DIT que l'ensemble de ces emplois contractuels temporaires seront portés au tableau des effectifs du Centre de santé médical pluricommunal pour l'année 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 10 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d' Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA. Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR. M. BERTOUILLE à Mme FAGET. Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ. M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES. M. PETIT à M. DOUCET. Mme DUCÉL à Mme PELLETIER. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Délibération n°2023-3

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-118 du 29 novembre 2022, visée par les services préfectoraux 5 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE, à compter du 1^{er} mars 2023 :

► **Pour la filière technique** :

↳ De créer un poste couvrant l'ensemble des grades des cadres d'emploi d'agent de maîtrise et de technicien (partant d'agent de maîtrise à agent de maîtrise principal et de technicien à technicien principal 1^{ère} classe), suite au départ d'un agent de maîtrise contractuel.

Ce remplacement serait pourvu par un emploi contractuel prévu par les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique dès lors que le recrutement sur ce poste s'est avéré infructueux quant au recrutement d'un fonctionnaire.

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_3-DE
Reçu le 13/02/2023

► **Pour la filière animation :**

↳ De recruter un agent contractuel pour couvrir le poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet existant, suite au départ pour rupture conventionnelle d'un agent titulaire du Service « Enfance-Jeunesse ».

Ce remplacement serait pourvu par un emploi contractuel prévu par les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, dès lors que le recrutement sur ce poste s'est avéré infructueux quant au recrutement d'un fonctionnaire.

La rémunération de cet agent contractuel serait calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe.

► **Pour la filière sécurité :**

↳ De procéder à la transformation d'un emploi de gardien-brigadier à temps complet en un emploi de brigadier-chef principal à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 10 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sep: février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA. Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR. M. BERTOUILLE à Mme FAGET. Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ. M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES. M. PETIT à M. DOUCET. Mme DUCÉL à Mme PELLETIER. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRETARE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : DÉNOMINATION D'UNE VOIE PRIVÉE
SECTEUR « VIGUÉ »

Délibération n°2023-4

VU l'article L 2121-30 CGCT,

Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » expose :

Les parcelles bâties ou non bâties situées de part et d'autre de l'allée paysagère qui dessert notamment le corps principal du château de Tounis, au droit de la rue Camille Saint-Saëns, ont été successivement cédées ce qui rend de plus en plus difficile leur numérotation à partir de la rue Camille Saint- Saëns.

Dès lors, il serait opportun d'envisager de pouvoir dénommer cette allée qui est une voie privée, cette dénomination permettant d'attribuer une numérotation à chacune des propriétés qu'elle dessert.

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_4-DE
Reçu le 10/02/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de dénommer ladite voie privée : « *Allée Louise Farrenc* ».

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mmes BARAILLES, FAGET M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mmes ROUMAZEILLES, SAZI, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. MOUMOUNI, FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA, Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR, M. BERTOUILLE à Mme FAGET, Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ, M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES, M. PETIT à M. DOUCET, Mme DUCÉL à Mme PELLETIER, M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL

FIXATION DES MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Délibération n°2023-5

Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » expose :

Le Service de Gestion Comptable d'Agen a demandé à l'ensemble des Communes relevant de son ressort territorial, suivant le cas de prendre ou de reprendre une délibération approuvant les modalités d'exercice du temps partiel.

Il convient de rappeler que les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail, pour n'accomplir qu'une fraction du temps de travail des agents employés à temps complet.

A cet égard, le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la Collectivité territoriale employeur en fonction des besoins des services.

Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été préalablement créé par l'organe délibérant.

Le temps partiel revêt 2 formes :

- le temps partiel de droit qui ne peut être refusé à l'agent si ce dernier remplit les conditions pour en bénéficier,
- le temps partiel sur autorisation accordé sous réserve des nécessités de service pour des motifs de convenances personnelles, ou pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Dans les 2 cas de figure, l'organisation du temps de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) prend en compte les modalités d'organisation du service dont il relève.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'adopter les modalités d'exercice du temps partiel ci-après :

A - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire :

1°) - A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,

2°) - A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

3°) - Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS), un enfant à charge ou un ascendant,

4°) - S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du travail.

- Le temps partiel de droit est organisé dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.

- Les quotités de temps partiel de droit sont soit 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps complet.

- La durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces 3 ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.

B - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCES PERSONNELLES OU POUR LA CRÉATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

- Le temps partiel sur autorisation est organisé dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées comme suit entre 50 % et 90 %.
- L'ensemble des services, emplois ou catégories sont admis au bénéfice du temps partiel sur autorisation.
- La durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenances personnelles est comprise entre 6 mois et 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces 3 ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée de 1 an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de 3 ans à compter de la fin du précédent cumul.

C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 CAS DE TEMPS PARTIEL

- Pour le temps partiel de droit ou sur autorisation : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de 2 mois avant la date souhaitée.
- L'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 2 mois.
- Les autorisations sont délivrées individuellement par l'autorité territoriale.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 10 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mmes BARAILLES, FAGET M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mmes ROUMAZEILLES, SAZI, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. MOUMOUNI, FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA, Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR, M. BERTOUILLE à Mme FAGET, Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ, M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES, M. PETIT à M. DOUCET, Mme DUCÉL à Mme PELLETIER, M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : LOI « CLIMAT ET RÉSILIENCE »

ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

ASSOCIATION DES MAIRES DE LOT-ET-GARONNE

MOTION

Délibération n°2023-6

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux- Urbanisme- Transition Ecologique-Mobilités-Accessibilité »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) - DÉCIDE d'adopter la motion suivante, proposée par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne, exigeant l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) porté par la Loi « Climat et Résilience » :

« La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) à l'horizon 2030.

Nous partageons l'objectif de sobriété foncière de la loi « Climat et Résilience ». Nous y adhérons en responsabilité et en actes quotidiens. En effet, depuis plus de 10 ans, la majorité de nos documents d'urbanisme tiennent compte déjà d'une approche raisonnée de la consommation de l'espace.

En revanche, nous dénonçons l'irrégularité des décrets d'application qui s'imposent à nous, sans prendre en compte la compétence des élus locaux à organiser l'aménagement de leur territoire. Publiés dans la précipitation, après deux avis défavorables du Conseil National d'évaluation des normes, ces décrets portent atteinte à la libre administration des Collectivités locales, pourtant inscrite dans notre Constitution dans son article 72.

De fortes incertitudes demeurent quant à la définition des notions « d'artificialisation » et de grands projets « d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ». Madame la Première Ministre, lors du Congrès des Maires du 24 novembre dernier, a annoncé que « *les projets d'envergure nationale, comme les lignes à grande vitesse ou les grands projets d'infrastructure, ne seront pas décomptés à l'échelle de chaque Région mais bien à l'échelle nationale* », avec une liste de ces projets qui sera établie au premier trimestre 2023. Les Maires saluent cette annonce et seront vigilants sur sa mise en œuvre.

Pour nous, il est primordial de prendre en compte les spécificités locales comme les besoins de logements, les besoins d'implantation d'activités économiques, l'impact des législations relatives aux zones rurales littorales et à la montagne tout en restant cohérent avec les projets de territoires portés par les Elus du bloc communal.

L'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) doit être impérativement appréhendé dans le cadre d'une contractualisation Etat / Région / Bloc communal. Chacun doit penser son développement en fonction, et en cohérence, de sa situation et de son attractivité.

Rien aujourd'hui ne garantit un traitement différencié de cet objectif de réduction en fonction des spécificités de chacun. La sobriété demandée pour la prochaine décennie est souhaitable, mais nous rejetons une règle uniforme rigide de 50 % de réduction appliquée à chaque territoire.

Le mercredi 23 novembre dernier, le Président de la République dans son discours aux Maires, s'est engagé à transformer la réglementation en la matière pour qu'elle devienne « *territorialisée et différenciée* ».

Les Maires du Lot-et-Garonne saluent cet engagement solennel et en cohérence avec celui-ci :

- 1- Affirment que les Maires seront en première ligne d'une utilisation sobre et pertinente du foncier disponible sur leur territoire (lutte contre le mitage, réutilisation des friches...)
- 2- Suspendent toute démarche de conformité de nos actes d'urbanisme avec les décrets n°2022-762 et n°2022-763 du 29 avril 2022 dans nos documents d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUi, SCoT...)
- 3- Exigent l'abrogation des décrets n°2022-762 et n°2022-763 du 29 avril 2022
- 4- Demandent aux cinq parlementaires lot-et-garonnais de se mobiliser pour obtenir cette abrogation rapidement.
- 5- Exigent l'adoption d'un décret de remplacement respectant l'engagement du Président de la République d'une gestion territorialisée et différenciée à l'échelle locale pertinente.
- 6- Mandatent le Président et les rapporteurs de cette motion pour demander au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine l'adaptation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour cette gestion territorialisée et différenciée.
- 7- Mandatent le Président et les rapporteurs pour porter cette motion auprès de Christophe BECHU, Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohérence des Territoires, compétent en la matière.

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_6-DE
Reçu le 10/02/2023

2°) – MANDATE Monsieur le Maire pour transmettre au Président de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne, la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d' Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA. Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR. M. BERTOUILLE à Mme FAGET. Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ. M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES. M. PETIT à M. DOUCET. Mme DUCÉL à Mme PELLETIER. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN

DISPOSITIF PIG « ÉNERGIE, AUTONOMIE ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

PARTICIPATION COMMUNALE

MAISON D'HABITATION SISE 16 RUE ALBERT EINSTEIN

Délibération n°2023-7

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-54 portant date du 12 avril 2022, aux termes de laquelle la Commune a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne », visée par les services préfectoraux le 15 avril 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_7-DE
Reçu le 10/02/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'apporter une aide financière forfaitaire d'un montant de 500 €, au bénéfice de Madame Sonia VASSE demeurant 16 Rue Albert Einstein au Passage d'Agen.

DIT que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA. Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR. M. BERTOUILLE à Mme FAGET. Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ. M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES. M. PETIT à M. DOUCET. Mme DUCÉL à Mme PELLETIER. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN

DISPOSITIF PIG « ÉNERGIE, AUTONOMIE ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

PARTICIPATION COMMUNALE

MAISON D'HABITATION SISE 6 IMPASSE DE L'AÉROPORT

Délibération n°2023-8

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-54 portant date du 12 avril 2022, aux termes de laquelle la Commune a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne », visée par les services préfectoraux le 15 avril 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_8-DE
Reçu le 10/02/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'apporter une aide financière forfaitaire d'un montant de 500 €, au bénéfice de Madame Danièle FORET demeurant 6 Impasse de l'Aéroport au Passage d'Agen.

DIT que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel BÉLAIR.

Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÉ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme FOUQUET. MM. DISSÈS. BORDENEUVE. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA. Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR. M. BERTOUILLE à Mme FAGET. Mme VÉZINAT à Mme POMMÉ. M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES. M. PETIT à M. DOUCET. Mme DUCEL à Mme PELLETIER. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : COMPLEXE SPORTIF PIERRE SAINT-GERMES
STADE THÉO ROLAND
CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE
ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRÈS DES CONSORTS PEYRON

Délibération n°2023-10

VU l'article L 2241-1 C.G.C.T.,

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

L'Indivision Peyron, constituée par M. Jean-Claude Peyron, d'une part et Madame Nicole Peyron, d'autre part, a sollicité la Commune en vue d'une possible cession d'une grande partie de la parcelle leur appartenant située contre le terrain d'honneur du stade Théo Roland, référencée au cadastre section AC – n°143, lieu-dit « Blanquette ».

A cet égard, il convient de préciser que la Commune a acheté il y a plus d'une vingtaine d'années, auprès du père de Jean-Claude et Nicole Peyron, l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cet équipement sportif ayant permis le déplacement du stade Michel Ricard préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement urbain de part et d'autre de l'avenue Michel Ricard.

La parcelle n°143 est portée respectivement, en zone rouge clair (aléas faible et moyen) au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) et, en zone UG au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agén, soit une zone urbaine de constructions, d'installations et d'aménagements répondant à des fonctions de services publics ou d'intérêts collectifs (étant précisé que l'ensemble de l'emprise foncière du Complexe sportif Pierre Saint-Germes est aussi porté en zone UG).

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_10-DE
Reçu le 10/02/2023

Ainsi, la Commune aurait l'opportunité de constituer une réserve foncière d'une superficie de plus de 8 000 m² (8 095 m²) qui lui permettrait ultérieurement d'aménager de nouveaux terrains de sports ou aires de jeux supplémentaires.

Les Consorts Peyron seraient disposés à consentir à la cession de ladite parcelle sur la base d'un prix unitaire de 10 € le m², soit le prix usuellement pratiqué par la Commune pour la cession soit de délaissés de voirie, soit de parcelles non constructibles.

Ce dossier a été approuvé à l'unanimité, respectivement par la Commission « Culture et Sports » lors de sa réunion du jeudi 19 janvier dernier et par la Commission « Travaux-Urbanisme » lors de sa réunion du mardi 24 janvier dernier.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE,

1°) – de procéder à l'acquisition auprès des Consorts PEYRON, sur la base d'un prix unitaire de 10 € le m², la parcelle référencée au cadastre section AC – n°143 d'une contenance de 8 095 m²,

2) – d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec les Consorts PEYRON, par devant Maître Pierre-Yves CHARLES – Notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mmes BARAILLES, FAGET M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mmes ROUMAZEILLES, SAZI, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÉ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. MOUMOUNI, FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA, Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR, M. BERTOUILLE à Mme FAGET, Mme VÉZINAT à Mme POMMÉ, M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES, M. PETIT à M. DOUCET, Mme DUCÉL à Mme PELLETIER, M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : COMPLEXE SPORTIF PIERRE SAINT-GERMES - ASP TENNIS

CRÉATION DE 2 TERRAINS DE PADEL

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

LANCEMENT PUBLICITÉ PRÉALABLE/AVIS D'APPEL À MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT (AMI)

Délibération n°2023-11

VU l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU l'article L 2122-1-1 CG3P,

VU l'article L 2122-1-4 CG3P,

VU le projet de convention d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Culture et Sports »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

1°) – DÉCIDE d'approuver le projet de convention d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public portant sur l'emprise foncière correspondant au projet de création de 2 terrains de padel non-couverts porté par l'ASP Tennis. Ladite approbation étant subordonnée à la réalisation d'investigations préalables destinées à appréhender les nuisances sonores que pourrait générer cette nouvelle pratique sportive par rapport aux habitations riveraines,

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_11-DE
Reçu le 10/02/2023

2°) - MANDATE à cet effet, Monsieur le Maire pour diligenter toute investigation nécessaire aux fins d'appréhender les nuisances sonores pouvant être occasionnées aux habitations riveraines par la pratique de cette nouvelle activité sportive,

3°) – DÉCIDE de lancer le cas échéant, l'organisation d'une publicité préalable revêtant la forme d'un avis d'appel à manifestations d'intérêt (AMI) ou d'appel à projets en vue de la conclusion de cette future convention d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public conformément à l'article L 2122-1-4 CG3P.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Departement de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d' Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA. Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR. M. BERTOUILLE à Mme FAGET. Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ. M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES. M. PETIT à M. DOUCET. Mme DUCÉL à Mme PELLETIER. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE FERDINAND BUISSON
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023
PROJET CULTUREL OPÉRATION « ÉCOLE ET CINÉMA »
PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Délibération n°2023-12

Le Rapporteur de la Commission « Education - Jeunesse – Petite Enfance » expose :

Le Directrice de l'Ecole élémentaire Ferdinand Buisson a sollicité avec beaucoup de retard, la Commune en vue de la participation de cette école à l'opération initiée par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et intitulée « Ecole et Cinéma », au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Ainsi, elle a demandé à ce que 2 classes, soit la classe de CM1/CM2 représentant 26 élèves et la classe de CM1 représentant 27 élèves, puissent participer à cette opération, au travers de trois séances aux « Monteurs d'images ».

Pour mémoire, la Commune s'engage, chaque année, à prendre en charge pour chaque école élémentaire le coût de la billetterie, soit 2,50 € par élève/séance.

Le coût global de cette opération ressortirait pour la Commune à 397,50 € pour 2 classes participantes.

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_12-DE
Reçu le 10/02/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) – de participer au dispositif « Ecole et Cinéma » pour l'année scolaire 2022-2023,

2°) – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, la convention à intervenir.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Departement de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA. Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR. M. BERTOUILLE à Mme FAGET. Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ. M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES. M. PETIT à M. DOUCET. Mme DUCÉL à Mme PELLETIER. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : RESTAURATION COLLECTIVE
GROUPEMENT DE COMMANDES
RENOUVELLEMENT ADHÉSION

Délibération n°2023-13

VU les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°132-2018 du 11 décembre 2018, visée par les services préfectoraux le 14 décembre 2018, .

Le Rapporteur de la Commission « Education-Enfance-Jeunesse » expose :

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 décembre 2018, avait décidé de renouveler son adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de services relatif à la production et à la livraison de repas destinés à la restauration collective.

Ce marché concerne, pour la Commune, les cantines scolaires et l'accueil de loisirs municipal de Rosette. Pour le CCAS, il concerne le Multi-accueil et le portage de repas à domicile.

Il convient de rappeler que l'article L 2113-6 du Code de la commande publique prévoit que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des Collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Ces groupements de commandes sont dépourvus sur le plan juridique de la personnalité morale. Ils permettent aux acheteurs publics de coordonner et de regrouper leurs achats ou prestations.

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_13-DE
Reçu le 10/02/2023

Ce groupement de commandes est actuellement constitué de 17 membres, soit 8 Communes (Agen, Bazens, Bon-Encontre, Colayrac-Saint-Cirq, Foulayronnes, Le Passage d'Agen, Nérac et Saint-Laurent), 4 CCAS (Agen, Boé, Le Passage d'Agen et Nérac), 2 Etablissements publics de coopération intercommunale (Agglomération d'Agen et Albret Communauté) et 3 associations (Histoires d'enfants, Les Petits Loups et l'UDAF).

Ce groupement de commandes est régi par une convention constitutive en prévoyant les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Ce groupement de commandes, après consultation, avait retenu comme prestataire la Société Elior, chaque Commune membre ayant individuellement souscrit avec cette société un marché de restauration collective, marché de services passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-2 du Code de la commande publique. Ce marché avait été conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, soit jusqu'au 31 août 2023.

Dès lors, il conviendrait de lancer une nouvelle consultation et de reconduire l'actuel dispositif pour une prestation qui serait effective à compter du 1^{er} septembre 2023. Ce marché serait prévu pour une durée de 2 ans fermes, reconductible 2 fois pour une période de 1 an, soit dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Le projet de consultation prendrait toujours en compte les recommandations et préconisations formulées dans le cadre du Plan National Nutrition Santé (PNNS), le cahier des charges de ce projet prévoyant le respect de la saisonnalité des produits, la priorité accordée aux produits frais et aux produits locaux au travers des filières courtes d'approvisionnement. A cet égard, la société Elior s'approvisionne actuellement auprès de producteurs de proximité tels que Horizon des Bastides, la laiterie bio de la Lémance, Com'3 pom, le Pré Vert, les Fermiers du Gers, la ferme de la Séoune, la boulangerie de la Porte du Pin, la boulangerie Nicole, les Oliviers de Brassagou,...

Concernant le choix des repas proposés aux enfants, seraient maintenus la possibilité donnée aux familles de choisir un repas sans viande ainsi que les choix alternatifs des entrées, laitages et desserts pour les écoles équipées de self-services.

Dans le cadre des mesures destinées à lutter contre le gaspillage alimentaire, pourront être proposés aux membres du groupement une modulation des grammages en fonction de la popularité des plats proposés ainsi qu'une diminution du nombre de composants de 5 à 4.

Par ailleurs, le cahier des charges, à l'instar du précédent, devra également prendre en compte les obligations issues de la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, dite Loi Egalim, qui impose que les repas servis soient constitués de 50 % de produits issus de filières durables et de qualité en valeur estimée hors taxes (HT) d'achats par année civile, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique (AB).

En outre, le cahier des charges devra aussi prendre en compte désormais les nouvelles dispositions issues de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience » qui est venue d'une part, ajouter de nouvelles obligations et d'autre part compléter certaines des dispositions concernant la restauration collective introduites par la loi Egalim, soit :

- La pérennisation de l'obligation pour les cantines scolaires de proposer au moins un menu végétarien par semaine à la suite de l'expérimentation prévue par la loi Egalim
- L'objectif de 60 % de viande et poissons durables et de qualité au 1^{er} janvier 2024
- L'extension du champ des produits entrant dans le décompte des 50 % de produits durables et de qualité : produits issus du commerce équitable, produits performants en matière environnementale et d'approvisionnements directs

Enfin, l'attribution de ce prochain marché de restauration collective, au travers de ce futur groupement de commandes, serait comme précédemment décidée par une Commission d'Appel d'Offres spécifique à laquelle chaque Commune membre disposerait d'un représentant titulaire ayant voix délibérative, chaque Commune disposant également d'un représentant suppléant, cette instance étant présidée par le représentant titulaire de la Commune coordinatrice, en l'occurrence la Ville d'Agen.

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_13-DE
Reçu le 10/02/2023

Chaque Commune membre du groupement de commandes s'engagerait, dans la convention constitutive, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels que préalablement déterminés. Elle devra pour ce qui la concerne s'assurer de la bonne exécution dudit marché.

S'agissant des frais de passation du marché, chaque Commune membre participera aux frais occasionnés pour la passation de l'accord-cadre (notamment frais de publicité).

Ce groupement de commandes est régi aux termes de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique par une convention constitutive prévoyant les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, le projet de convention prévoit que le groupement de commandes est administré par un Comité de pilotage présidé par le représentant de la Collectivité territoriale coordinatrice et composé des représentants légaux des Collectivités territoriales et des établissements publics ou de toute autre personne régulièrement désignée à cet effet.

Comme précédemment, le Comité de pilotage serait notamment chargé :

- de régler les litiges entre les adhérents,
- de valider la répartition des frais de fonctionnement,
- de décider et de mettre en œuvre la politique « qualité » du groupement de commandes,
- de modifier la convention constitutive par voie d'avenant,
- de remplacer la Collectivité territoriale coordinatrice,
- de procéder à la dissolution du groupement de commandes.

Ce groupement de commandes serait élargi, concernant l'Agglomération d'Agen, aux Communes d'Astaffort, de Laplume, de Puymirol, de Saint-Hilaire de Lusignan, de Saint-Caprais de Lerm, et concernant Albret Communauté à la Commune de Lavardac.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) - de renouveler l'adhésion de la Commune audit groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de services relatif à la production et à la livraison de repas, tant pour les cantines scolaires, que pour l'accueil de loisirs municipal de Rosette,

2°) – d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la nouvelle convention constitutive dudit groupement de commandes à intervenir.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mmes BARAILLES, FAGET M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mmes ROUMAZEILLES, SAZI, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. MOUMOUNI, FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA, Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR, M. BERTOUILLE à Mme FAGET, Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ, M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES, M. PETIT à M. DOUCET, Mme DUCEL à Mme PELLETIER, M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : RESTAURATION COLLECTIVE - GROUPEMENT DE COMMANDES

COMITÉ DE PILOTAGE

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SPÉCIFIQUE

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

Délibération n°2023-14

VU l'article L 1414-3 C.G.C.T.,

VU la délibération n°2023-13 en date du 7 février 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant au Comité de pilotage du groupement de commandes pour la restauration collective, ainsi que celle du représentant titulaire et du représentant suppléant à la Commission d'Appel d'Offres spécifique dudit groupement de commandes, étant rappelé qu'au regard des dispositions de l'article L 1414-3-1° CGCT, les 2 représentants de la Commune doivent être élus parmi les membres du Conseil municipal composant la Commission d'Appel d'Offres municipale.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Education-Enfance-Jeunesse »,

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_14-DE
Reçu le 10/02/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de désigner :

a/ pour le Comité de Pilotage du groupement de commandes relatif à la restauration collective :

- ▶ **M. Francis GARCIA - représentant titulaire,**
- ▶ **M. Denis BERTOUILLE - représentant suppléant.**

b/ pour la Commission d'Appel d'Offres spécifique du groupement de commandes relatif à la restauration collective :

- ▶ **M. Daniel MEYNARD - représentant titulaire,**
- ▶ **M. Jean-Louis JIMENEZ - représentant suppléant.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÉ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA. Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR. M. BERTOUILLE à Mme FAGET. Mme VÉZINAT à Mme POMMÉ. M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES. M. PETIT à M. DOUCET. Mme DUCÉL à Mme PELLETIER. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021
Article L 5211-39 C.G.C.T.

Délibération n°2023-15

VU l'article L 5211-39 C.G.C.T.,

VU le rapport d'activité figurant sur le site internet de l'Agglomération d'Agén,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil municipal PREND ACTE qu'il lui a été présenté le rapport d'activité 2021 de l'Agglomération d'Agén, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 C.G.C.T..

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agén, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le sept février deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes ROUMAZEILLES. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. MIRANDE à M. GARCIA. Mme PINHEIRO à M. BÉLAIR. M. BERTOUILLE à Mme FAGET. Mme VÉZINAT à Mme POMMÈ. M. PORTEJOIE à Mme BARAILLES. M. PETIT à M. DOUCET. Mme DUCÉL à Mme PELLETIER. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BÉLAIR

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Date de l'affichage : 1^{er} février 2023

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
MODIFICATIONS PONCTUELLES

Délibération n°2023-17

Vu l'article L 2121-8 C.G.C.T.,

Vu la délibération n°2020-173 en date du 15 décembre 2020, visée par les services préfectoraux le 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil municipal avait adopté son règlement intérieur,

Vu la délibération n°2021-80 en date du 22 juin 2021, visée par les services préfectoraux le 25 juin 2021, par laquelle le Conseil municipal avait complété l'article 29 du règlement intérieur « Commissions spécifiques ou ad hoc » en ajoutant la Commission extramunicipale « *Vie des quartiers* »,

Vu la délibération n°2022-91 en date du 7 juin 2022, visée par les services préfectoraux le 10 juin 2022, par laquelle le Conseil municipal avait modifié le Titre V « Compte rendu des débats et des décisions »,

Considérant que certaines dispositions respectivement de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 8), de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (article 15) et de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3 DS » nécessitent de procéder à une modification ponctuelle du Règlement Intérieur du Conseil municipal,

Considérant qu'en premier lieu cette modification concernerait la prévention du risque du conflit d'intérêts article 37 et en second lieu, l'ajout d'un nouvel article au titre IX « Dispositions diverses », se rapportant à « Information des Conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre »,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE D'ADOPTER - Titre IX « Dispositions diverses », la nouvelle rédaction de l'article 37 du règlement intérieur, qui sera rédigé comme suit :

Article 37 : Prévention des conflits d'intérêts

L'article 1^{er} de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que « tout membre du Conseil municipal doit exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité et veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Lorsque le Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il prend un arrêté municipal mentionnant, d'une part, les questions pour lesquelles il considère ne pas devoir exercer ses compétences et, d'autre part, désignant, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 al 1 CGCT, la personne chargée de le suppléer.

Dans ce cas de figure, le Maire n'adresse aucune instruction à son délégataire, par dérogation aux dispositions de l'article L.2122-18 al.1 CGCT en vertu desquelles le délégataire agit sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Lorsque les intérêts du Maire sont en opposition avec ceux de la Commune, en matière de représentation de celle-ci, soit en justice, soit dans les contrats, il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et de celles de l'article L.2122-26 CGCT que seul le Conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres pour représenter la Commune.

Tout membre du Conseil municipal, dès lors qu'il estime se trouver dans une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat, doit s'abstenir de délibérer.

L'article 15 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire dispose que la prise illégale d'intérêt est caractérisée par le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (article 432-12 du Code Pénal).

Aux termes de l'article 15 de la loi du 22 décembre 2021 précitée, la notion d'intérêt quelconque a été remplacée par celle d'un intérêt qualifié, soit un intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de son détenteur.

En outre, aux termes du nouvel article L.1111-6 CGCT, les représentants de la Commune ou d'un Groupement de Collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi, ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation comme ayant un intérêt lorsque la Collectivité territoriale ou le Groupement de Collectivités territoriales délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la Commune ou le Groupement de Collectivités territoriales représenté.

Tout membre du Conseil municipal qui estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, en informe par écrit le Maire dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée. Le Maire informe les autres Elus du Conseil municipal, sans délai, des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent.

Lorsque le Maire estime qu'un membre du Conseil municipal ne peut délibérer dans une affaire parce que sa participation le placerait en situation de conflit d'intérêts, il prévient sans délai l'Elu municipal concerné. Le membre du Conseil municipal qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Lorsqu'un membre d'un Conseil municipal s'abstient de délibérer au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal titulaire d'une délégation de signature du Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il considère ne pas devoir exercer ses compétences.

Le Maire détermine par arrêté municipal les questions pour lesquelles cet Elu délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

2°) – DÉCIDE D'AJOUTER - Titre IX « Dispositions diverses », un nouvel article, soit l'article 38 intitulé : Information des conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et rédigé comme suit :

Les Conseillers municipaux des Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de cet EPCI faisant l'objet d'une délibération.

A cet effet, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers communautaires avant chaque séance de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires, ainsi que le rapport retraçant l'activité de l'EPCI accompagné du Compte administratif arrêté par son organe délibérant.

Leur sont également communiqués, dans un délai de 1 mois, les comptes rendus des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI.

Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'EPCI.

Il en résulte que l'ajout de cet article 38, change la numérotation des 2 derniers articles de l'actuel Règlement Intérieur qui sera modifiée comme suit :

- Article 39 « Modification du règlement » (précédemment article 38)
- Article 40 « Application du règlement » (précédemment article 39).

AR Prefecture

047-214702011-20230207-2023_17-DE
Reçu le 10/02/2023

3°) - DIT que ces modifications seront annexées au règlement intérieur, dont la nouvelle version est jointe à la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Michel BÉLAIR.

Francis GARCIA.

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

TITRE I – L'ORGANISATION DES SÉANCES

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation du Maire (article L 2121-7 alinéa 1 C.G.C.T.).

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par une demande écrite émanant du tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L 2121-9 C.G.C.T.).

ARTICLE 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions ou points portés à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux ou adressée, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion (article L 2121-10 C.G.C.T.).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal (article L 2121-12 alinéa 1 C.G.C.T.).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 alinéa 4 C.G.C.T.).

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Toutefois, le Maire n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des points portés à l'ordre du jour. Il peut décider que l'examen d'un point sera reporté à une séance ultérieure ou que ce point n'a plus lieu d'être mis en discussion.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat dans le Département ou du tiers au moins du Conseil municipal, le Maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de cette demande.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers inscrits à l'ordre du jour

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 C.G.C.T.).

Dès réception de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux jours et heures ouvrables des services municipaux. En outre, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, dans les conditions fixées par le Maire.

Toute question, ou intervention, ou demande d'informations complémentaires d'un conseiller municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

ARTICLE 5 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressé au Maire fait l'objet d'un accusé de réception. Il y est répondu dans un délai de quinze jours, sauf si le traitement de la question nécessite un délai supplémentaire pour y répondre, le conseiller municipal auteur de la demande en sera informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Questions orales

Chaque conseiller municipal a le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune dans des conditions lui permettant de remplir pleinement son mandat (article L 2121-19 C.G.C.T.).

Les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote du Conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général concernant l'activité de la Commune et/ou de ses services.

Il existe deux catégories de questions orales :

- celles qui ont trait à des points inscrits à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal, elles sont posées par tout conseiller municipal à l'issue de la présentation d'un dossier par le Maire ou le rapporteur et permettent notamment de donner aux élus des informations sur des points précis,
- celles portant sur des sujets d'intérêt général relatifs aux affaires de la Commune, le texte de ces questions, sommairement rédigé mais comprenant les éléments strictement nécessaires à leur compréhension, est adressé au Maire 2 jours ouvrés avant la date de la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. A défaut, cette question sera traitée à l'ordre du jour de la séance suivante.

Ces questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le temps qui est consacré aux questions orales ne doit pas empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales ne confèrent pas aux élus le droit d'instaurer un débat contradictoire.

TITRE II - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : La Présidence de séance

Le Conseil municipal est présidé par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la séance est présidée par le 1^{er} Adjoint ou le suivant dans l'ordre du tableau.

Le Maire ou le Président de séance, vérifie le quorum et recense les pouvoirs reçus. Il ouvre la séance et en prononce la clôture. Il en dirige les débats. Il appelle les questions à l'ordre du jour et met aux voix les projets d'avis et de délibérations.

La séance au cours de laquelle le Compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion et répondre à des questions ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14 C.G.C.T.).

ARTICLE 8 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 9 : Réunions à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil municipal, l'assemblée délibérante peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos (article L 2121-18 C.G.C.T.). La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsque le Conseil municipal se réunit à huis clos, les agents municipaux et les personnes dûment autorisés par le Maire, peuvent y assister. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 10 : Réunions en séance privée du Conseil municipal

Le Maire peut décider dans un délai de 5 jours de réunir le Conseil municipal en séance privée. Cette réunion a pour objet notamment de présenter tout projet ou tout avant projet permettant ainsi aux membres de l'assemblée délibérante d'en prendre connaissance.

Cette réunion informelle ne donne pas lieu à délibérations.

ARTICLE 11 : Police de l'Assemblée

Le Maire assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L 2121-16 C.G.C.T.).

Aucun conseiller municipal ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsque le comportement d'un conseiller municipal est de nature à perturber l'organisation de la séance, le Maire peut, à tout moment, procéder à un rappel à l'ordre, lui retirer la parole, voir même suspendre la séance quelques instants afin de poursuivre ensuite le cours de la séance dans des conditions satisfaisantes. Le Maire est fondé à retirer la parole aux conseillers municipaux dont l'expression présente un caractère diffamatoire ou comporte des expressions injurieuses.

La clôture de la discussion est décidée par le Maire.

ARTICLE 12 : Retransmission des séances

En dehors du cas où le Conseil municipal a décidé de se réunir à huis clos, l'enregistrement d'une séance du Conseil municipal est possible dès lors que ses modalités de fonctionnement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre de la séance, auquel cas le Maire pourra faire usage de son pouvoir de police de l'assemblée et interdire l'enregistrement.

La séance du Conseil municipal peut faire l'objet d'une retransmission en direct sur internet sans déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), mais dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Si les conseillers municipaux ne peuvent opposer leur droit à l'image, en revanche, le public et le personnel municipal assistant à la séance peuvent s'opposer à la captation de leur image.

ARTICLE 13 : Secrétaires de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un (ou plusieurs) de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il lui est adjoint des auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil municipal, soit des agents municipaux chargés de l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs. Il assiste également le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il a la charge de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil municipal peut adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances du Conseil municipal le Directeur général des services et le Directeur général adjoint des services, ainsi que, le cas échéant, tout agent municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur intervention expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

ARTICLE 15 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance (article L 2121-17 alinéa 1 C.G.C.T.).

Le quorum s'apprécie au début de la séance, le quorum est également exigé pour toute affaire soumise à délibération qui sera débattue au cours de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller municipal absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 16 : Pouvoirs - Procurations

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Cependant, un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L 2121-20 alinéa 1 C.G.C.T.).

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au plus tard en début de séance ou transmis au secrétariat de la Direction Générale des Services avant la séance du Conseil municipal aux jours et heures ouvrables des services municipaux.

Toutefois, un pouvoir peut être établi en cours de séance, si un conseiller municipal est obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie, dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

TITRE III - LES DÉBATS

ARTICLE 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, assisté du secrétaire de séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le ou les procès-verbaux des séances précédentes et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal, conformément à l'article L 2122.23.3 C.G.C.T..

Le Maire aborde ensuite successivement les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, seuls ces derniers peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un résumé sommaire soit par le Maire, soit par le rapporteur préalablement désigné par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint délégué.

ARTICLE 18 : Débats budgétaires et débats d'orientation budgétaire

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget. Ce débat est organisé dans le courant du premier trimestre de chaque année, en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à une délibération prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB).

ARTICLE 19 : Débats sur la politique générale de la Commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal (article L 2121-19 alinéa 2 CGCT).

L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an (article L 2121-19 alinéa 3 CGCT).

ARTICLE 20 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou le Président de séance. Il en fixe la durée.

La suspension de séance peut être proposée à l'initiative du Maire ou du Président de séance ou à la demande d'un conseiller municipal.

Il ne sera pas accordé plus de deux suspensions de séance au cours d'un même Conseil municipal.

ARTICLE 21 : Clôture de la séance

La clôture de la séance est décidée par le Maire ou le Président de séance après épuisement de l'ordre du jour.

TITRE IV – LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 22 : Amendements

Les conseillers municipaux peuvent proposer des amendements au projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission municipale compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Tout amendement ayant une implication budgétaire ne peut être examiné que s'il s'inscrit dans le cadre des sommes inscrites au budget.

ARTICLE 23 : Les votes

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ; le nom des votants et l'indication du sens de leur vote seront portés au procès-verbal (article L 2121-21 alinéa 1 C.G.C.T.).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans cette hypothèse, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats (article L 2121-21 alinéa 2 C.G.C.T.).

Cependant, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément le recours à ce mode de scrutin.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire ou du Président de séance est prépondérante.

TITRE V – COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 24 : Procès-verbal de la séance

Les séances du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé sous la responsabilité du secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux. Il est présenté pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est signé par le maire et le secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir, à cette occasion, que pour une rectification à apporter au procès-verbal, cette rectification est prise en compte au titre du procès-verbal de la séance suivante.

Le procès-verbal devra contenir la date et l'heure de la séance, le nom du président de la séance, les membres du Conseil municipal présents ou représentés, le nom du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les notes explicatives de synthèse au vu desquelles elles ont été adoptées, les demandes

de scrutin particulier, le résultat des scrutins (précisant, s'agissant de scrutin public, le nom des votants et le sens de leur vote) et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal approuvé est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est présenté, sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, cette communication qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

L'exemplaire original du procès-verbal qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ARTICLE 25 : Publication des délibérations

La liste des délibérations approuvées par le Conseil municipal au cours d'une séance, est affichée, dans le délai d'une semaine, à la porte de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 26 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nom et le nombre des membres présents et représentés, ceci afin d'assurer le respect du quorum. Ils mentionnent également l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou à défaut son représentant, et le secrétaire de séance.

TITRE VI - LES COMMISSIONS CRÉÉES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de membres composant ces commissions est fixé par le Conseil municipal, sur proposition du Maire.

La composition des différentes commissions doit assurer le respect de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal (article L 2121-22 CGCT).

Ainsi, le Conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant dans chacune des commissions municipales constituées.

Le respect du principe pose par l'article L 2121-22 CGCT, implique qu'un changement dans la composition des commissions peut intervenir en cours de mandat.

ARTICLE 27 : Commissions permanentes

Le Conseil municipal forme à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Les six commissions municipales permanentes sont constituées selon les thématiques suivantes :

- ▶ Commission Administration générale – Personnel – Vie de quartier
- ▶ Commission Travaux – Urbanisme – Transition écologique – Mobilités – Accessibilité
- ▶ Commission Culture et Sports
- ▶ Commission Finances – Economie – Emploi
- ▶ Commission Action sociale – Solidarité – Santé - Séniors
- ▶ Commission Education - Jeunesse - Petite enfance

ARTICLE 28 : Commissions spécifiques ou ad hoc

Le Conseil municipal peut créer en cours de mandat des commissions spécifiques ou ad hoc chargées d'étudier des questions soumises au Conseil municipal.

Trois Commissions municipales spécifiques sont créées :

- ▶ « Démocratie participative »
- ▶ « Commerces de proximité »
- ▶ « Vie des quartiers »

ARTICLE 29 : Comités Consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants d'associations locales.

Le Conseil municipal en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité consultatif est présidé par un membre du Conseil municipal (article L 2143-2 C.G.C.T.).

ARTICLE 30 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée de conseillers municipaux, de représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Le Maire assure la présidence de cette Commission et arrête la liste de ses membres.

Cette Commission est chargée :

- ▶ de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics,
- ▶ d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- ▶ d'établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal et fait toute proposition utile de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant (article L 2143-3 C.G.C.T.).

Cependant, au titre de ses compétences « transports urbains » et « aménagement du territoire », l'Agglomération d'Agen a créé une Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ainsi, les Communes membres peuvent au moyen d'une convention passée avec l'Agglomération d'Agen, confier à cette Commission intercommunale tout ou partie des missions de la Commission Communale.

ARTICLE 31 : Fonctionnement des Commissions

Le Maire est Président de droit de toutes les Commissions.

Le Maire, ou le vice-président, établit l'ordre du jour de la Commission. Il anime les travaux de la Commission. Il informe le Bureau municipal sur les travaux et les prises de position de la Commission.

La Commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par écrit sous quelque forme que ce soit, à son domicile, au moins cinq jours avant la réunion. La Commission peut se réunir à plus bref délai à l'initiative du Maire ou du vice-président, ou à la demande de la majorité des membres qui la composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président, un secrétaire de séance et un rapporteur.

Les commissions municipales instruisent les dossiers qui sont de leur compétence. Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent un avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint des services assistent aux séances des commissions, ainsi que le cas échéant tout agent municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par Monsieur le Maire.

Un compte rendu de chaque réunion est établi, communiqué ultérieurement à l'ensemble des membres de la Commission.

TITRE VII – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 32 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres comprend le Maire ou son représentant, président, et cinq membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L 1411-5 CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir (articles D 1411-3 à 1411-5 CGCT)

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la même liste.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger qu'en l'absence des membres titulaires, ces derniers ayant la responsabilité d'aviser leur suppléant en cas d'absence.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions de l'article L 1414-2 CGCT.

Les convocations sont faites par le Président ou son représentant 5 jours francs avant la date de la réunion.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres et les services municipaux qui participent à ces réunions sont astreints à une totale confidentialité sur les avis et décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres.

TITRE VIII - L'ORGANISATION DU BUREAU MUNICIPAL

ARTICLE 33 : Le Bureau municipal

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Assistent au Bureau municipal, le directeur général des services et le directeur général adjoint des services et éventuellement toute autre personne qualifiée, dont la présence est requise par le Maire.

Les réunions du bureau municipal ne sont pas publiques.

Le bureau municipal est convoqué et présidé par le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le 1^{er} adjoint.

Cette réunion se tient tous les mardis à 18 heures.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : Mise à disposition d'un local commun

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer du prêt d'un local commun (article L 2121-27 C.G.C.T.).

Les modalités d'utilisation de ce local, notamment la répartition du temps d'occupation sont fixées par accord entre le Maire et les différents groupes de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les modalités de cette mise à disposition.

Le local commun mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou accueillir des réunions publiques.

ARTICLE 35 : Droit d'expression sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal

Lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, support papier ou numérique des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal (ce qui exclut les informations se limitant à des renseignements pratiques sur la Commune et les services municipaux), un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (article L 2121-27-1 CGCT), que ces élus minoritaires appartiennent à un groupe constitué ou n'appartiennent à aucun groupe constitué. Il en résulte que si le site Internet ou la page Facebook de la Commune offre une diffusion régulière d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil

municipal, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale doivent y disposer d'une tribune d'expression.

Les dispositions de l'article L 2121-27-1 CGCT ne rendent pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal ; ces dispositions ne s'appliquent que lorsqu'il existe un support municipal d'information générale.

L'espace réservé aux différentes minorités municipales est proportionnel à leur représentativité au sein du Conseil municipal.

La libre expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale reconnue par la loi, ne fait pas obstacle à l'existence au sein de tout support papier ou numérique d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal d'un espace d'expression dédié aux élus appartenant à la majorité municipale.

S'agissant du magazine d'information municipale destiné à une information générale portant notamment sur les réalisations de la Commune, cet espace d'expression libre ne doit traiter que de sujets concernant la vie de la Commune.

Les espaces réservés sur la base d'une page format A4 comportant 5 400 caractères, espaces compris, sont répartis selon les modalités suivantes :

- . Groupe de la majorité : 2/3 de page, soit 3 600 caractères
- . Groupes de la minorité : 1/3 de page, soit 1 800 caractères :
 - . Groupe de M. Frémy : 5/6^{ème} de page, soit 1 500 caractères
 - . Madame Griffond : 1/6^{ème} de page, soit 300 caractères

Ni le Conseil municipal, ni le Maire ne peuvent contrôler le contenu des articles publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. Toutefois, il en va autrement lorsqu'il ressort que le contenu d'un article est de nature à engager aux termes de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la responsabilité civile ou pénale du directeur de la publication notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager l'une ou l'autre de ces responsabilités.

A ce titre, le directeur de la publication doit être en mesure de refuser de publier un article qu'il estime outrageant, diffamatoire, injurieux, discriminatoire ou comportant des risques de trouble à l'ordre public, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Pour chaque parution, le Maire sollicitera par écrit les différents groupes de conseillers municipaux pour qu'ils transmettent dans un délai de 10 jours ouvrables au maximum leur article au Service « Communication ». Le magazine d'information municipale sera distribué dans un délai maximum de quatre semaines, à compter de l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrables.

Le Maire avant la délivrance du bon à tirer à l'imprimeur, adressera aux différents groupes de conseillers municipaux leur article respectif pour relecture et validation. Les différents groupes de conseillers municipaux devront retourner leur article au Service « Communication » dans un délai de 48 heures. A défaut de remise dans le délai imparti, l'espace concerné paraîtra vierge.

Les rectifications ne pourront porter que sur les différences pouvant exister entre l'original de l'article fourni et l'épreuve soumise à validation.

Les textes à insérer dans les espaces réservés devront respecter la caractéristique suivante : police de caractère Peugeot - taille 9.

S'agissant du site Internet de la Ville municipal destiné à une information générale portant sur les réalisations de la Commune, cet espace d'expression libre ne doit traiter que de sujets concernant la vie de la Commune.

La majorité et les minorités municipales se verront accorder un espace particulier dans le module « expression des élus » - page « élus » - rubrique « vie municipale », selon la répartition suivante :

- . Groupe de la majorité : 2/3 de l'espace – 2 400 caractères
- . Groupe des minorités : 1/3 de l'espace – 1 200 caractères
 - . Groupe de M. Frémy : 5/6^{ème} de l'espace – 1 000 caractères
 - . Madame Griffond : 1/6^{ème} de l'espace – 200 caractères

Les textes à insérer devront respecter les caractéristiques suivantes :

- . document sous format traitement de texte ou format non modifiable
- . police de caractère : verdana taille 19

Ni le Conseil municipal, ni le Maire ne peuvent contrôler le contenu des articles publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. Toutefois, il en va autrement lorsqu'il ressort que le contenu d'un article est de nature à engager aux termes de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la responsabilité civile ou pénale du directeur de la publication notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager l'une ou l'autre de ces responsabilités.

A ce titre, le directeur de la publication doit être en mesure de refuser de publier un article qu'il estime outrageant, diffamatoire, injurieux, discriminatoire ou comportant des risques de trouble à l'ordre public, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Un article par trimestre pourra être publié sous réserve que le texte soit remis par courriel au Service « Communication » avant le 5 de chaque trimestre suivant le calendrier de remise ci-après : du 1^{er} au 5 janvier, du 1^{er} au 5 avril, du 1^{er} au juillet et du 1^{er} au 5 octobre, la parution sur le site Internet de la Ville se fera entre le 10 et le 15 du premier mois de chaque trimestre.

A défaut de remise dans le délai imparti, l'espace concerné paraîtra vierge.

Après son dépôt au Service « Communication », le texte ne pourra ni être corrigé ni modifié.

Les textes seront accessibles sur une année roulante dans l'espace réservé à l'expression des élus ; au-delà des 12 mois de publication, ils ne seront plus accessibles à la consultation des internautes.

ARTICLE 36 : Respect de la confidentialité des dossiers soumis au Conseil municipal ou aux Commissions municipales

Les notes explicatives de synthèse transmises avec la convocation du Conseil municipal, ainsi que les documents présentés en Commission municipale et les avis émis par ces dernières, sont des documents internes et non publics, non susceptibles de communication.

Dès lors, ils ne peuvent pas faire l'objet de la moindre communication.

ARTICLE 37 : Prévention des conflits d'intérêts

L'article 1^{er} de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que « tout membre du Conseil municipal doit exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité et veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Lorsque le Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il prend un arrêté municipal mentionnant, d'une part, les questions pour lesquelles il considère ne pas devoir exercer ses compétences et, d'autre part, désignant, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 al 1 CGCT, la personne chargée de le suppléer.

Dans ce cas de figure, le Maire n'adresse aucune instruction à son délégataire, par dérogation aux dispositions de l'article L.2122-18 al.1 CGCT en vertu desquelles le délégataire agit sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Lorsque les intérêts du Maire sont en opposition avec ceux de la Commune, en matière de représentation de celle-ci, soit en justice, soit dans les contrats, il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et de celles de l'article L.2122-26 CGCT que seul le Conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres pour représenter la Commune.

Tout membre du Conseil municipal, dès lors qu'il estime se trouver dans une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat, doit s'abstenir de délibérer.

L'article 15 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire dispose que la prise illégale d'intérêt est caractérisée par le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (article 432-12 du Code Pénal).

Aux termes de l'article 15 de la loi du 22 décembre 2021 précité, la notion d'intérêt quelconque a été remplacée par celle d'un intérêt qualifié, soit un intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de son détenteur.

En outre, aux termes du nouvel article L.1111-6 CGCT, les représentants de la Commune ou d'un Groupement de Collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi, ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation comme ayant un intérêt lorsque la Collectivité territoriale ou le Groupement de Collectivités territoriales délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la Commune ou le Groupement de Collectivités territoriales représenté.

Tout membre du Conseil municipal qui estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, en informe par écrit le Maire dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée. Le Maire informe les autres Elus du Conseil municipal, sans délai, des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent.

Lorsque le Maire estime qu'un membre du Conseil municipal ne peut délibérer dans une affaire parce que sa participation le placerait en situation de conflit d'intérêts, il prévient sans délai l'Elu municipal concerné. Le membre du Conseil municipal qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Lorsqu'un membre d'un Conseil municipal s'abstient de délibérer au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal titulaire d'une délégation de signature du Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il considère ne pas devoir exercer ses compétences.

Le Maire détermine par arrêté municipal les questions pour lesquelles cet Elu délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 38 : Information des conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Les Conseillers municipaux des Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de cet EPCI faisant l'objet d'une délibération.

A cet effet, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers communautaires avant chaque séance de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires, ainsi que le rapport retraçant l'activité de l'EPCI accompagné du Compte administratif arrêté par son organe délibérant.

Leur sont également communiqués, dans un délai de 1 mois, les comptes rendus des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI.

Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'EPCI.

ARTICLE 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou sur demande écrite et motivée du tiers des membres en exercice du Conseil municipal. Toute demande de modification doit être rédigée par écrit et remise au Maire.

ARTICLE 40 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent.

Il est applicable après adoption par le Conseil municipal.

